

CH_VB 93.442 vom 23. September 1993

Bundesverwaltung, 1993-09-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.442

FR: CH_VB 93.442 du 23 septembre 1993

IT: CH_VB 93.442 del 23 settembre 1993

Erwägungen

E. 23

septembre 1993 depuis 1990; nous avons fait ce que faisait d'ailleurs l'administration fédérale. Il s'agit dès lors d'un rattrapage et non pas d'une augmentation de ces indemnités. C'est tout, mais nous sommes d'avis que nous devons en rester là. En revanche, la majorité voudrait cette augmentation réelle. Sans doute, les tâches sont-elles plus nombreuses, mais c'est aussi vrai pour les tâches de l'administration fédérale. Sans doute sommes-nous modestement équipés par rapport à des parlements étrangers, mais nous l'avons toujours été et il nous semble que, dans la situation actuelle des finances fédérales, il ne s'agit pas d'augmenter notre standard, mais de le diminuer. J'ai lu pendant l'été que les partis gouvernementaux considéraient que les propositions d'économie du Conseil fédéral étaient tout à fait insuffisantes. Alors, véritablement, si vous voulez être cohérents avec vous-mêmes, il ne faut pas commencer par augmenter les contributions aux groupes politiques au moment où vous demandez au Conseil fédéral de faire un effort supplémentaire d'économies dans le cadre du budget, à moins que vous ne vouliez engager un collaborateur scientifique dont la mission essentielle sera d'assurer la cohérence de votre politique. C'est véritablement la seule justification que l'on pourrait trouver à cette augmentation. Dans quelques semaines, nous aborderons ici les questions du budget - la Commission des finances le fera très prochainement et le plénum le fera ensuite - et j'entends déjà un certain nombre d'entre vous qui n'auront pas de mots assez durs pour fustiger l'absence de volonté d'économie de l'administration fédérale. Comment voulez-vous expliquer ensuite à nos électeurs, au peuple, que nous sommes rigoureux quand nous demandons à l'administration fédérale de faire des économies, mais qu'en revanche, lorsqu'il s'agit de nos propres affaires, nous pouvons alors nous montrer extrêmement généreux? Quand j'entends l'argumentation consistant à dire que le Conseil fédéral est d'accord avec notre minorité parce qu'il veut nous empêcher de contrôler son budget, alors je pense qu'il faut nous dépêcher de changer de conseillers fédéraux. Si c'est ça, le raisonnement du Conseil fédéral, c'est véritablement inacceptable. Je rappellerai enfin qu'il y a peu de temps - il y a exactement une année, le 27 septembre 1992 - que le peuple suisse a refusé d'augmenter les contributions personnelles aux parlementaires. Bien sûr, il s'agit ici d'autre chose: il ne s'agit pas des contributions personnelles, il s'agit des contributions aux groupes politiques. Mais jusqu'à ce que vous ayez fait comprendre au simple citoyen la différence qu'il y a entre des contributions personnelles et des contributions aux groupes politiques, je vous souhaite un très bon voyage! Enfin, vous n'arriverez pas à ôter de l'idée du citoyen deux choses: la première est que l'on est en train de tourner la volonté populaire en demandant une augmentation qui va au-delà de la simple compensation du renchérissement, et on dira une fois de plus: Ils font ce qu'ils veulent. La deuxième chose, qui n'échappera probablement pas au citoyen, est que l'arrêté que nous nous proposons de prendre n'est pas soumis au référendum, et c'est la raison pour laquelle nous avons choisi cette voie pour augmenter les

contri- butions. En conséquence, je vous invite à vous montrer raisonnables et à admettre un rattrapage sous forme, au maximum, de com- pensation du renchérissement, mais en aucun cas n'aller au- delà Abstimmung - Vote Für den Antrag der Mehrheit Für den Antrag der Minderheit 63 Stimmen 44 Stimmen Ziff. II Antrag des Büros Abs. 1 Dieser Beschluss ist allgemeinverbindlich; er untersteht je- doch aufgrund von Artikel 14 Absatz 1 des Entschädigungs- gesetzes vom 18. März 1988 nicht dem Referendum. Abs. 2 Er tritt am 1. Januar 1994 in Kraft Ch.II Proposition du Bureau AI.1 Le présent arrêté est de portée générale; il n'est cependant pas sujet au référendum en vertu de l'article 14 alinéa 1 de la loi du 18 mars 1988 sur les indemnités. Al. 2 II entre en vigueur le 1 er janvier 1994. Angenommen -Adopté Gesamt Abstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Entwurfes 71 Stimmen Dagegen 37 Stimmen An den Ständerat -Au Conseil des Etats #ST# 93.030 Doppelbesteuerung. Abkommen mit Luxemburg Double imposition. Convention avec le Luxembourg Botschaft und Beschlussentwurf vom 8. März 1993 (BBI11534) Message et projet d'arrêté du 8 mars 1993 (FF 11430) Kategorie V, Art 68 GRN - Catégorie V, art 68 RCN Herr Rychen unterbreitet im Namen der Kommission den fol- genden schriftlichen Bericht: Luxemburg war bisher der einzige EG-Mitgliedstaat, mit dem die Schweiz noch kein Doppelbesteuerungsabkommen abge- schlossen hatte. Mit dem vorliegenden Abkommen, welches im Vernehmlassungsverfahren bei den Kantonen und den in- teressierten Wirtschaftskreisen breite Zustimmung gefunden hat, soll nun diese Lücke geschlossen werden. Geltungsbereich Das Abkommen gilt für die Steuern vom Einkommen und vom Vermögen, mit Ausnahme der an der Quelle erhobenen schweizerischen Verrechnungssteuer auf Lotteriegewinnen. Die wichtigsten Bestimmungen des Abkommens: 1. Dividenden Luxemburg erhebt auf Dividenden eine Quellensteuer von 15 Prozent Gemäss einer seit Beginn des Jahres 1992 ange- wendeten EG-Richtlinie sind Gewinnausschüttungen einer Tochtergesellschaft an ihre Muttergesellschaft von der Quel- lensteuer zu befreien. Dieser Grundsatz wurde im vorliegenden Abkommen veran- kert Damit bleiben wir auch dem Ziel, die schweizerische Ab- kommenspraxis den Entwicklungen in den Nachbarländern anzupassen, treu. In Anbetracht der Tatsache jedoch, dass eine Gesellschaft, die ihre Beteiligung von wenigstens 25 Pro- zent nicht während eines ununterbrochenen Zeitraumes von mindestens zwei Jahren hält, von der Anwendung der erwähn- ten EG-Richtlinie ausgenommen werden kann, wurde für Be- teiligungen, die vor Ausrichtung der Dividenden weniger als zwei Jahre gehalten werden, der im OECD-Musterabkommen vorgesehene Satz von 5 Prozent ins Abkommen aufgenom- men. In allen anderen Fällen ist ein Satz von 15 Prozent an- wendbar. 2. Zinsen Luxemburg kennt keine Quellensteuer auf Zinsen. Um ein ge- wisses Gleichgewicht zu wahren, wurde auf Obligationenzin- sen und Bankguthaben ein Satz für die verbleibende Quellen- steuer von 10 Prozent vereinbart Diese Lösung garantiert ei-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Büro-NR) Fraktionsbeiträge. Erhöhung Initiative parlementaire (Bureau-CN) Contributions aux groupes. Augmentation In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 04 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.442 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 23.09.1993 - 08:00 Date Data Seite 1581-1584 Page Pagina Ref. No 20 023 146 Dieses Dokument wurde

digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.